

Fiche pratique – conduite à tenir devant un salarié symptomatique

1. Le salarié symptomatique doit bénéficier d'un avis médical urgent (médecin traitant, espace santé, secours...) concernant sa prise en charge.
2. Si le salarié symptomatique est suspecté du Covid-19 (y compris si le test biologique n'est pas réalisé), il doit être considéré comme un cas probable.
3. L'employeur doit recenser tous les cas contacts autour d'un cas confirmé ou probable (tous les agents ayant été en contact jusqu'à la veille de l'apparition des symptômes, à une distance de moins d'1 et pendant une durée de plus de 15 minutes ou à moins d'un mètre lors d'un effort de toux ou d'un éternuement).
Ce recensement a pour objet d'informer les cas contacts, de leur donner les recommandations ci-dessous et aider à la priorisation des tests PCR pour les secours.
Les recommandations sont les suivantes :
 - Renforcement des mesures barrières (distanciation sociale, lavage des mains...);
 - Surveillance personnelle de la température 2 fois par jour et surveillance des signes respiratoires ;
 - Restriction des activités sociales et des contacts avec les personnes fragiles ;En cas d'apparition de fièvre ou de symptômes respiratoires, consigne de ne pas déplacer sur le lieu de travail (si au domicile), de prendre contact avec le médecin traitant ou un médecin de l'Espace santé (01 58 76 58 88) et en cas de signes de gravité (difficultés respiratoires), d'appeler le SAMU-Centre 15.
4. Le nettoyage des locaux (sols et mobiliers) est à renforcer.
5. Concernant la poursuite de l'activité professionnelle pour les cas contacts :
 - a. Ils sont éligibles au télétravail, privilégier dans la mesure du possible le télétravail pendant au moins 14 jours ;
 - b. Le télétravail n'est pas possible, les mesures barrières (y compris la distanciation sociale) sont renforcées, les cas contacts peuvent poursuivre leur activité professionnelle en surveillant pendant 14 jours leur température (2 fois/j) et l'apparition d'éventuels symptômes ;
 - c. Il existe des difficultés à renforcer les mesures barrières (y compris la distanciation sociale), avis auprès du médecin du travail.
6. Avant tout retour au travail, un avis médical auprès du médecin du travail est indispensable.

S'il existe des cas intrafamiliaux ou plusieurs cas en milieu professionnel, avis auprès du médecin du travail.

Fiche pratique – conduite à tenir devant un salarié symptomatique

Gestion des cas contacts professionnels

